

Loi
relative à la participation financière au Mécanisme européen de stabilité
(ESM-Finanzierungsgesetz – ESMFinG)

Du 2012

Le Bundestag a adopté la loi dont la teneur suit :

§ 1

Prise en charge de la contribution allemande au capital du Mécanisme européen de stabilité ; modification du volume global des prêts du Mécanisme européen de stabilité et de la Facilité européenne de stabilité financière

(1) Pour l'exécution des obligations résultant de l'adhésion au Mécanisme européen de stabilité, la République fédérale d'Allemagne participe avec un montant de 21,71712 milliards d'euros au montant total du capital de 80 milliards d'euros à verser au Mécanisme européen de stabilité, ainsi qu'avec un montant de 168,30768 milliards d'euros au montant total du capital appelable de 620 milliards d'euros de la Facilité européenne de stabilité financière.

(2) Le ministère fédéral des Finances est habilité à assumer des garanties d'un montant de 168,30768 milliards d'euros au titre du capital appelable. Les versements au titre du capital appelable sont effectués dans le cadre du budget fédéral

1. en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité afin de rétablir le niveau initial du capital libéré lorsqu'en raison de l'absorption de pertes, le niveau du capital a chuté en dessous du montant convenu de 80 milliards d'euros ;
2. en vertu de l'article 9 paragraphe 3 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, si cela est nécessaire pour éviter que le Mécanisme européen de stabilité ne puisse honorer ses obligations de paiement ;
3. en vertu de l'article 25 paragraphe 2 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, dans le cadre d'un appel de fonds temporairement revu à la hausse ;
4. en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, sur le fondement d'une décision unanime du conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de stabilité.

(3) Le gouvernement fédéral est habilité à ce que son représentant au sein du conseil des gouverneurs puisse donner son accord à une décision prise sur le fondement de l'article 10 paragraphe 1 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité de modifier la capacité de prêt globale du Mécanisme européen de stabilité et de la Facilité européenne de stabilité financière au sens de l'article 39 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, dans la mesure où des ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre de mesures d'urgence consenties par la Facilité européenne de stabilité financière jusqu'au 30 mars 2012 ne sont pas, jusqu'à un montant de 200 milliards d'euros, déduites dans le cadre du calcul de

la capacité de prêt globale au sens de l'article 39 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité.

§ 2

Octroi de soutiens à la stabilité par le Mécanisme européen de stabilité

Dans les conditions définies par le Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité et conformément à la procédure qui y est prévue, le Mécanisme européen de stabilité peut accorder à une partie contractante du Mécanisme européen de stabilité des soutiens à la stabilité, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres. Les moyens de soutien à la stabilité dont dispose le Mécanisme européen de stabilité sont l'assistance financière octroyée à titre de précaution, l'assistance financière pour la recapitalisation d'institutions financières d'une partie contractante, le prêt, ainsi que l'achat sur le marché primaire ou sur le marché secondaire de titres émis par une partie contractante. L'assistance financière pour la recapitalisation d'institutions financières d'une partie contractante inclut l'octroi d'assistances financières à une institution chargée d'assurer la stabilité du secteur financier, si la conditionnalité spécifique au secteur concerné est garantie, si des risques contractés par les banques ne sont pas repris directement et si le remboursement est assuré par une garantie de la part de la partie contractante.

§ 3

Responsabilité budgétaire et de stabilité

(1) Dans les affaires du Mécanisme européen de stabilité, le Bundestag allemand exerce sa responsabilité budgétaire et sa responsabilité pour la continuité et le développement de la stabilité de l'Union économique et monétaire notamment selon les dispositions qui suivent.

(2) Le Bundestag est tenu d'examiner les textes qui lui sont soumis en vertu de la présente loi et de prendre sa décision dans un délai raisonnable. Il tient compte des conditions de délai déterminantes pour cette prise de décision au niveau de la zone euro.

§ 4

Droit d'approbation préalable du Bundestag relatif aux décisions du Mécanisme européen de stabilité

(1) Dans les affaires du Mécanisme européen de stabilité concernant la responsabilité d'ensemble du Bundestag allemand en matière de politique budgétaire, cette responsabilité est exercée par l'assemblée plénière du Bundestag. Touchent à la responsabilité d'ensemble en matière budgétaire :

1. la décision selon l'article 13 paragraphe 2 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité d'octroyer à un membre du Mécanisme européen de stabilité, à la demande de ce dernier, un soutien à la stabilité sous la forme d'une facilité d'assistance financière prévue par le Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité,

2. l'adoption d'un accord relatif à la facilité d'assistance financière selon l'article 13 paragraphe 3 phrase 3 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, ainsi que l'approbation d'un protocole d'accord visé à l'article 13 alinéa 4 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité,
3. la décision, prise dans le cadre du Mécanisme européen de stabilité, de modification du capital autorisé et de la capacité de prêt maximale en vertu de l'article 10 paragraphe 1 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité ; l'article 2 alinéa 1 de la loi du 2 février 2012 relative à l'institution du Mécanisme européen de stabilité n'est pas affecté.

(2) Dans les cas touchant à la responsabilité d'ensemble en matière de politique budgétaire, le gouvernement fédéral ne peut, par la voie de son représentant, donner son accord à un projet de décision dans les affaires du Mécanisme européen de stabilité ou s'abstenir lors du vote qu'après que l'assemblée plénière du Bundestag a pris une décision positive à ce sujet. Sans une telle décision de l'assemblée plénière du Bundestag, le représentant allemand est tenu de rejeter le projet de décision. Le représentant du gouvernement fédéral est tenu de prendre part à la prise de décision.

(3) Dans le cas d'une délégation au conseil d'administration de missions du conseil des gouverneurs en vertu du m) du paragraphe 6 de l'article 5 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, les §§ 3 à 6 s'appliquent *mutatis mutandis*.

§ 5

Participation de la commission du budget du Bundestag allemand

(1) Dans toutes les autres affaires du Mécanisme européen de stabilité touchant à la responsabilité budgétaire du Bundestag allemand et pour lesquelles une décision de l'assemblée plénière conformément au § 4 n'est pas prévue, il revient à la commission du budget du Bundestag allemand d'intervenir. La commission du budget contrôle la préparation et l'application des accords de soutien à la stabilité.

(2) Sont soumises à l'approbation préalable de la commission du budget :

1. les décisions relatives à la mise à disposition d'instruments supplémentaires sans modification du montant global d'une facilité d'assistance financière existante et sans modifications substantielles des conditions d'octroi de cette facilité d'assistance financière,
2. les décisions relatives à un appel de capital conformément à l'article 9 paragraphe 1 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, ainsi que l'adoption ou la modification substantielle du régime et des conditions régissant les appels de capital en vertu de l'article 9 paragraphe 4 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité,
3. l'adoption ou la modification substantielle des lignes directrices sur les modalités de mise en œuvre des différentes facilités d'assistance financière prévues par les articles 14 à 18 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, des lignes directrices

sur la tarification en vertu de l'article 20 paragraphe 2 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, des lignes directrices sur les modalités des opérations d'emprunt en vertu de l'article 21 paragraphe 2 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, des lignes directrices sur la politique d'investissement en vertu de l'article 22 paragraphe 1 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, des lignes directrices sur la politique de distribution des dividendes en vertu de l'article 23 paragraphe 3 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, ainsi que des dispositions relatives à l'institution, à la gestion et à l'utilisation d'autres fonds selon l'article 24 paragraphe 4 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité,

4. les modalités et les conditions applicables aux modifications apportées au capital en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité,
5. l'adoption de dispositions ou d'interprétations relatives au régime du secret professionnel en vertu de l'article 34 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité.

Dans de tels cas, le gouvernement fédéral ne peut, par la voie de son représentant, donner son accord à un projet de décision dans les affaires du Mécanisme européen de stabilité ou s'abstenir lors du vote qu'après que la commission du budget a pris une décision positive à ce sujet. Une demande en ce sens peut être déposée auprès de la commission du budget également par le gouvernement fédéral. Sans une telle décision de la commission du budget, le représentant allemand est tenu de rejeter le projet de décision. Le représentant du gouvernement fédéral est tenu de prendre part à la prise de décision.

(3) Dans les cas non visés par la disposition de l'alinéa 2 et touchant à la responsabilité budgétaire du Bundestag allemand, le gouvernement fédéral doit assurer la participation de la commission du budget et tenir compte des avis de cette dernière. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les décisions relatives au versement des différentes tranches d'un soutien octroyé à la stabilité.

(4) À la demande d'au moins un quart des membres de la commission du budget et soutenue par au moins deux groupes parlementaires représentés au sein de la commission, le gouverneur et le gouverneur suppléant désignés par l'Allemagne en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité sont tenus d'informer la commission du budget du Bundestag allemand et de lui donner des renseignements, hormis dans les cas prévus par le § 6 de la présente loi.

(5) L'assemblée plénière du Bundestag allemand peut à tout moment et par une décision adoptée à la majorité simple s'attribuer les compétences de la commission du budget et les exercer par des décisions prises à la majorité simple.

(6) Une motion ou un texte du gouvernement fédéral sont considérés comme renvoyés au sens du Règlement du Bundestag. Le § 70 du Règlement du Bundestag s'applique *mutatis mutandis*, étant entendu que la demande d'un quart des membres de la commission du budget doit être soutenue par au moins deux groupes parlementaires représentés au sein de la commission.

§ 6

Participation d'un comité spécial du Bundestag

(1) Dans la mesure où est envisagé en vertu de l'article 18 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité l'achat sur le marché secondaire de titres émis par un État membre, le gouvernement fédéral peut faire valoir le caractère particulièrement confidentiel de l'affaire. La condition du caractère particulièrement confidentiel d'une opération est remplie, lorsque le fait même de la délibération ou de la prise d'une décision doit être tenu secret, afin de ne pas compromettre le succès de la mesure envisagée. L'appréciation de confidentialité avancée par le gouvernement doit être motivée.

(2) Dans un tel cas, les droits de participation visés aux §§ 4 et 5 peuvent être exercés par des membres de la commission du budget désignés par le Bundestag allemand par scrutin secret et à la majorité des membres du Bundestag allemand pour la durée de la législature (comité spécial). Le nombre de membres, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, correspond au nombre minimum permettant d'assurer que chaque groupe parlementaire désigne au moins un membre, que le rapport des forces reste préservé et que la composition du comité représente la composition de l'assemblée plénière. Le comité spécial désigné en vertu du § 3 alinéa 3 de la loi relative au Mécanisme de stabilité exerce les droits prévus par la présente loi. La désignation prévue aux phrases 1 et 2 a lieu pour la première fois lors de la législature dans laquelle ne peut plus être désigné de comité spécial sur le fondement du § 3 alinéa 3 de la loi relative au Mécanisme de stabilité en raison du fait que la loi relative au Mécanisme de stabilité aura cessé d'être en vigueur.

(3) Le comité spécial peut immédiatement contester l'appréciation de confidentialité particulière. En cas de contestation, les droits de participation visés au § 4 sont exercés par l'assemblée plénière et ceux visés au § 5 par la commission du budget.

(4) Dès que les raisons justifiant la confidentialité ont cessé, le comité spécial informe le Bundestag allemand du contenu et du résultat de ses délibérations.

§ 7

Information par le gouvernement fédéral

(1) Dans les matières concernées par la présente loi, le gouvernement fédéral est tenu d'informer le Bundestag allemand et le Bundesrat de manière détaillée et continue, le plus rapidement possible et en règle générale par écrit. Dans les affaires touchant aux compétences du Bundestag allemand, le gouvernement fédéral doit donner à ce dernier la possibilité d'émettre un avis et il doit tenir compte de cet avis.

(2) Le gouvernement fédéral communique au Bundestag allemand tous les documents dont il dispose et qui permettent au Bundestag d'exercer ses droits de participation. Il transmet ces documents également au Bundesrat.

(3) Les exigences liées à la nécessité de protéger le caractère confidentiel de négociations en cours sont respectées par le Bundestag allemand et le Bundesrat qui traitent de tels dossiers de manière confidentielle.

(4) En cas de demande de soutien à la stabilité présentée par une partie contractante en vertu de l'article 13 paragraphe 1 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, le gouvernement fédéral transmet au Bundestag allemand et au Bundesrat dans un délai de sept jours une première appréciation du contenu et du volume de l'assistance demandée. Lorsque le gouvernement fédéral envisage de donner son accord à l'octroi d'un soutien à la stabilité en vertu de l'article 13 paragraphe 2 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, il transmet en temps utile une évaluation détaillée relative au contenu et au volume de l'assistance demandée, un avis relatif à l'appréciation de la Commission européenne en vertu de l'article 13 paragraphe 1 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, ainsi qu'une évaluation des répercussions financières.

(5) En outre, la commission du budget du Bundestag allemand doit être informée régulièrement et par écrit de la gestion financière au sens du chapitre 5 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité et exercée par le Mécanisme européen de stabilité. De plus, le gouvernement fédéral communique à la commission du budget les synthèses trimestrielles et le compte de profits et de pertes du Mécanisme européen de stabilité prévus à l'article 27 paragraphe 2 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité.

(6) L'information continue par le gouvernement fédéral comporte également la mention de la manière dont les avis émis par le Bundestag allemand et la commission du budget du Bundestag allemand en application de la présente loi ont été pris en compte lors des négociations.

(7) Dans les cas de confidentialité particulière visés au § 6 alinéa 1, les devoirs d'information prévus aux alinéas 1 à 6 peuvent être limités au devoir d'informer les seuls membres du comité spécial, tant que persistent les raisons justifiant la confidentialité particulière. Une fois que ces raisons ont cessé d'exister, le gouvernement fédéral procède immédiatement à l'information du Bundestag allemand.

(8) Le gouvernement fédéral transmet également au Bundesrat les informations communiquées en vertu de l'alinéa 5. L'information continue par le gouvernement fédéral comporte également la mention de la manière dont les avis émis par le Bundesrat dans les affaires concernant la présente loi ont été pris en compte. Dans les cas visés à l'alinéa 7, le Bundesrat est informé dès que les raisons justifiant la confidentialité particulière ont cessé d'exister.

(9) En cas d'une demande d'information de la part du Bundestag allemand ou des commissions et des membres de ce dernier, les représentants désignés au Mécanisme européen de stabilité par l'Allemagne ou par le gouverneur allemand ne peuvent invoquer le secret professionnel protégé par l'article 34 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité.

(10) Il n'est pas dérogé aux droits que le Bundestag allemand tient en vertu de la loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne, ni aux droits que le Bundesrat tient en vertu de la loi relative à la coopération entre la Fédération et les Länder dans les affaires de l'Union européenne.

§ 8

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

Les droits constitutionnellement garantis du Bundesrat ont été respectés.

La loi susmentionnée est promulguée par la présente. Elle doit être publiée au Journal officiel fédéral.

Berlin, le 2012

Le Président fédéral

La Chancelière fédérale

Le Ministre fédéral des Finances